



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins
des de l'accès aux soins, des
prestations familiales et des accidents
du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes
Le secrétaire d'Etat chargé du budget

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2015/92 du 31 mars 2015 relative à la
revalorisation des prestations familiales servies en métropole, dans les départements d'outre-mer
et à Mayotte au 1^{er} avril 2015

Date d'application : 1^{er} avril 2015

NOR : AFSS1507843C

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDSGI/doc

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Montants des prestations familiales versées en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2015.

Mots-clés : Montants des prestations familiales. Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 532-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 ; D. 755-11 du code de la sécurité sociale. Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité

sociale pour 2014. Décret n° 2015-314 du 19 mars 2015 relatif à la revalorisation de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial. Décret relatif à la revalorisation du montant majoré du complément familial servi dans les départements d'outre-mer en cours de publication. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2 002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/84 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2014 et circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/85 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} avril 2014.

Annexes : Montants des prestations familiales au 1^{er} avril 2015 arrondis au centième d'euro le plus proche dans le département de Mayotte. Sous réserve de dispositions particulières (montant majoré du complément familial et montant de l'allocation de soutien familial), il convient de se référer pour les montants des prestations familiales en vigueur au 1^{er} avril 2015 en métropole et dans les départements d'outre-mer (avant contribution au remboursement de la dette sociale) aux annexes respectives des deux circulaires modifiées.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation. Il est procédé à un ajustement de ce taux pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix établie à titre définitif par l'INSEE et celle qui avait été initialement constatée.

Or, compte tenu de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, le coefficient théorique qui devrait s'appliquer au 1^{er} avril 2015 serait négatif.

Afin de ne pas pénaliser les familles allocataires par une baisse du montant des prestations familiales, le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales sera maintenu à 406,21 € à compter du 1^{er} avril 2015. Le montant des prestations familiales calculées en fonction de cette base reste donc inchangé.

Au 1^{er} avril 2015, le montant des prestations familiales reste donc inchangé et conforme – sous réserve des dispositions spécifiques précisées ci-après - aux montants (avant contribution au remboursement de la dette sociale) figurant pour la métropole dans l'annexe à la circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/84 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2014 et pour les départements d'outre-mer à la circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/85 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} avril 2014.

Par application de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les montants de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1^{er} avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial mentionné à l'article L. 522-1 du même code soit supérieur ou égal au montant de l'allocation de base.

Conformément au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, l'allocation de soutien familial et le montant majoré du complément familial connaissent pour la deuxième année consécutive une revalorisation exceptionnelle de leur montant, effective pour les prestations dues à compter du 1^{er} avril 2015.

Ainsi le montant de l'allocation de soutien familial est fixé au 1^{er} avril 2015 (avant contribution au remboursement de la dette sociale) à 100,58 € lorsque l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et à 134,05 € lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens du même article.

Le montant majoré du complément familial est fixé (avant contribution au remboursement de la dette sociale) à 203,06 € en métropole et à 115,97 € dans les départements d'outre-mer.

Enfin, le montant du 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, est maintenu à 1 103,08 € par mois.

Pour le département de Mayotte, les montants applicables du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 sont indiqués en annexe de la présente circulaire, conformément aux dispositions spécifiques relatives aux allocations familiales et à l'allocation de rentrée scolaire du décret n°2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte (articles 7 et 9).

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Signé

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Signé

Christian ECKERT

Annexe 1

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Au 1^{er} Avril 2015

Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2015 : 406,21 €.

1 - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	25,55	103,79	25,55	103,79
3	7,66	31,12	33,21	134,90
4	4,63	18,81	37,84	153,71
par enf. sup.	4,63	18,81	-	-

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	26,13	106,14	26,13	106,14
3	8,42	34,20	34,55	140,35
4	4,63	18,81	39,18	159,15
par enf. sup.	4,63	18,81	-	-

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	-	57,28

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit à débuté à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	en euros
Montant jusqu'au 31 décembre 2015	12,20	49,56
Montant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016	11,63	47,24

2 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	en euros
Ecole primaire	89,72	364,45
Collège	94,67	384,56
Lycée	97,95	397,88

3 – L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

	% de la BMAF	en euros
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	32	129,99